

Arrêt

n° 81 225 du 14 mai 2012
dans l'affaire X/V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, né le 3 avril 1986, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhl. Vous êtes de confession musulmane. Vous dites n'avoir aucune affiliation politique. Vous avez quitté votre pays le 7 juillet 2010 et êtes arrivé en Belgique le 8 juillet 2010. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 8 juillet 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En Guinée, depuis 2000 à Wanindara, vous teniez un télécentre qui était votre propriété. [E.H.D.] vous confie le soin de la location de son cinéma. Un jour, un directeur d'école nommé [D.] souhaite réserver

la salle de cinéma pour le 12 août 2009 pour le congrès fédéral de la commune de Ratoma, congrès organisé par les opposants au pouvoir en place. Deux jours plus tard, des militaires s'en prennent à vous et saccagent votre télécentre. Vous êtes arrêté et accusé d'organiser des activités politiques dans le quartier. Vous êtes libéré après deux jours de détention contre une caution payée par [E.H.T.]. Le 28 septembre 2009, vous accombez vos amis pour une manifestation au stade du 28 septembre. Alors que vous manifestiez dans le stade, des militaires ouvrent le feu. Vous vous enfuyez alors qu'un de vos amis est arrêté. Vous trouvez refuge chez votre oncle maternel, [B.M.] jusqu'au lendemain soir jusqu'à ce qu'un de votre ami arrêté, [A.O.], vous appelle. Alors que vous lui ouvrez la porte, des militaires vous giflent et vous embarquent. Vous restez deux jours à Hamdallaye avant d'être transféré à la Sûreté où vous restez environ huit mois. Votre oncle maternel vous fait évader de prison avec l'aide du commissaire [C.J.]. Deux semaines plus tard, accompagné d'un passeur nommé [F.], vous quittez la Guinée le 7 juillet 2010 avec un nom d'emprunt. Vous déclarez faire l'objet de recherches depuis votre évasion et dites craindre la mort en cas de retour en raison de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009.

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Vous déclarez avoir eu des problèmes avec les autorités guinéennes à deux reprises : le 14 août 2009 et le 29 septembre 2009. La première fois, vous êtes accusé d'organiser des activités politiques dans votre quartier suite à la mise en location d'une salle pour une conférence organisée par l'opposition. Votre seconde arrestation, suivie d'une incarcération d'une durée de huit mois, fait suite à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009.

Or, si le commissariat général ne remet pas en cause les éléments concernant votre première arrestation (et détention) et ceux portant sur votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, lors de l'analyse du récit, plusieurs imprécisions sont apparues concernant la détention qui s'en serait suivie.

Dans le cadre de votre seconde arrestation, il y a lieu de relever le caractère peu étayé de vos déclarations concernant votre détention à Hamdallaye et celle à la Sûreté. En effet, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer le déroulement de ces quelques jours à Hamdallaye : « ces deux jours, nous étions dans la cellule, ceux qu'on a trouvé dans la cellule ne voulaient pas que nous nous assoyons sur les cartons. Là-bas, on ne recevait que du pain à manger. Le troisième jour, nous qu'on avait amené dans le groupe plus d'autres personnes nous avons été déplacé » (p.11 audition du 21 octobre 2011). Lorsque le nombre des personnes présentes dans votre cellule vous est demandé, vous dites « on a trouvé des gens, je ne connais pas le nombre, je ne peux pas les compter » (p.10 audition du 21 octobre 2011). A ce stade, le Commissariat général estime que la courte durée de votre incarcération à Hamdallaye (deux jours) ne suffit pourtant pas à excuser le manque d'exhaustivité et de précisions de vos propos.

De même, lorsque votre incarcération à la Sûreté est évoquée, la description que vous faites de ce séjour en prison n'est pas circonstanciée et manque de précisions quant à votre vécu. En effet, questionné à deux reprises sur ces huit mois de détention, vous parlez spontanément de la nourriture : « ils nous donnaient parfois de la bouillie avec le sel, une bouillie salée, et parfois ils nous donnaient du riz fade sans sauce, parfois aussi du pain mouillé qu'ils donnaient » et du partage de nourriture lorsqu'il vous est demandé si autre chose vous revient en mémoire (p.11 audition du 21 octobre 2011). Plus précisément, invité à relater la manière dont se déroulait une journée de détention, vous dites « parfois, on nous faisait sortir pour nettoyer les toilettes, nous les faisions par tour de rôle et il y avait des moments où on ne sortait pas du tout. C'est comme ça que les journées se passaient » (p.12 audition du 21 octobre 2011) sans plus de précisions. Lorsqu'il s'agit de décrire votre cellule, vous dites spontanément « c'est une cellule tout en noir, ils ont percé un peu les portes pour faire pénétrer l'air, la peinture est en jaune mais tout est devenu sale » (p.12 audition du 21 octobre 2011) sans apporter davantage de détails. Invité à fournir davantage de précisions, au bout de plusieurs fois, vous dites « carton, carton qu'on a mis la terre et ce sont ceux qui sont restés longtemps dans la cellule qui ont ces

cartons et à côté nous avions mis le bidon dans lequel nous faisions nos besoins et c'est ce qu'il y avait dedans » (p.12 audition du 21 octobre 2011).

En outre, il vous est impossible de citer les noms de vos co-détenus dans leur ensemble. Vous déclarez avoir été au nombre de treize dans cette cellule, et citez le nom de six d'entre eux (pp.11-12 audition du 21 octobre 2011). Or, il apparaît que cinq d'entre eux sont les amis avec lesquels vous avez été arrêté et que vous ne donnez le nom que d'un seul autre détenu déjà présent à votre arrivée (p.12 audition du 21 octobre 2011). Or, il est invraisemblable qu'en huit mois de détention avec les mêmes personnes, vous n'ayez pas retenu le nom des six autres co-détenus et n'ayez aucune idée de la raison pour laquelle ils sont détenus (pp.12-13 audition du 21 octobre 2011). Et ce, alors que vous déclarez que vous leur dispensiez des conseils et que vous saviez qu'ils n'avaient, eux non plus, pas été interrogés (p.13 audition du 21 octobre 2011).

Interrogé, à plusieurs reprises, sur la nature de vos relations avec vos co-détenus, vos propos sont à nouveau concis. Vous dites, en effet, « nous étions, nous menions la même vie, nous avions le même manger » et « nous nous entendions et nous nous sommes entendus que si l'un d'entre nous sortait, nous avions dit qu'il devait aller informer les parents des autres qui restaient derrière » (pp.12-13 audition du 21 octobre 2011). Bien que vous puissiez décrire l'uniforme des geôliers et l'itinéraire que vous suivez en prison au moment des corvées (p.12 audition du 21 octobre 2011), vos propos restent d'ordre généraux. Partant, votre manque de spontanéité et vos déclarations non circonstanciées ne permettent pas au Commissariat général de croire à la réalité d'un vécu en détention de huit mois environ.

Concernant les craintes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, vous dites craindre les autorités qui vous tuaient en raison de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et votre évasion de la Sûreté. Du reste, le Commissariat général, réfutant la véracité de votre récit concernant votre incarcération suite à votre participation au 28 septembre 2009, ne peut tenir pour établies les craintes que vous invoquez.

En plus, le Commissariat général ne peut croire en l'effectivité des recherches dont vous dites être l'objet et ce, en raison de vos déclarations non circonstanciées.

En effet, lorsqu'il vous est demandé si vous ne pouviez pas vivre ailleurs en Guinée, vous dites « je ne pouvais pas du tout, je suis recherché par les autorités militaires, ils ont mes photos partout » (p. 6 audition du 21 octobre 2011). Pourtant lorsqu'il vous est demandé si votre mère a vu l'une de ces photos, vous dites « ma mère est vieille, elle ne peut pas contrôler ça. Elle n'est pas vieille mais elle est malade mais elle passe son temps au marché et à acheter sa marchandise » (p.16 audition du 21 octobre 2011) alors que vous dites à plusieurs reprises que ces photos seraient affichées partout. Vous dites alors que votre oncle est celui qui vous en a parlé et supputez que si il en parle « c'est qu'il les a vu» mais n'en n'êtes pas certain (p.16 audition du 21 octobre 2011). Le Commissariat général estime que les recherches dont vous faites état ne sont pas assez circonstanciées pour nous faire croire en l'effectivité de celles-ci et ce, d'autant plus, qu'elles sont liées à votre incarcération et évaison, déjà réfutées ci-dessus.

Précisons également que vous évoquez la crainte d'être poursuivi suite à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 comme base de votre demande d'asile (p.6 audition du 21 octobre 2011). A ce propos, le Commissariat général croit d'autant moins aux craintes qu'il pourrait y avoir en raison des informations objectives qu'il possède : « les informations recueillies auprès de différentes sources pertinentes ne nous permettent pas de considérer que des personnes sont toujours détenues et/ou font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur implication à la manifestation du 28 septembre 2009» (Document réponse CEDOCA – Guinée 2809-20). Lors de l'audition, confronté à cette information objective, vous dites « Moi, dès qu'ils vont m'arrêter de nouveau, ils vont m'arrêter : je ne peux donc pas retourner là-bas. Si je dois quitter ici, je ne veux pas retourner là-bas, je dois aller ailleurs » (p.18 audition du 21 octobre 2011). Le Commissariat général estime que cette réponse n'est pas de nature à infléchir la présente information.

Notons également que votre implication à la conférence du 12 août 2011 ne relève en rien de votre soutien à un parti politique – puisque vous déclarez, n'être ni sympathisant ni membre d'un parti politique (p.4 audition du 21 octobre 2011) – mais une implication à des fins économiques ; qu'au terme de ces deux jours de détention vous avez été libéré par caution. Soulignons qu'en ce qui concerne cette détention, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu d'établir une crainte subjective dans votre

chef à cet égard. En effet, étant donné tout d'abord que les photos vous montrant blessé ne permettent pas de connaitre les circonstances dans lesquelles vous auriez été blessé et par conséquent d'établir le lien avec les faits à la base de votre demande et étant donné que vous mettez en avant une crainte en ce qui concerne votre participation à la manifestation du 28 septembre et la détention qui en a suivi qui rappelons le a été jugée non crédible, le Commissariat général estime qu'il ne peut peut être conclu à l'existence dans votre chef d'une persécution concernant cet événement. En ce qui concerne votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 à laquelle vous avez participé car « je me sentais guinéen comme tout le monde et c'était tout le peuple guinéen qui était appelé et j'ai répondu à l'appel » (p.9 audition du 21 octobre 2011), le Commissariat général ne relève également pas d'un soutien à un parti politique.

Ensuite, vous déclarez que votre oncle a eu des problèmes suite aux vôtres. Vous dites que sa maison a été saccagée mais êtes incapable d'apporter davantage de précisions à ce sujet et ne savez, notamment, pas quand les agents du Commissaire [C.] sont passés chez votre oncle pour la dernière fois (pp.16-17 audition du 21 octobre 2011). Le saccage du domicile de votre oncle étant commandité par le Commissaire [C.] qui est à l'origine de votre évasion – elle-même réfutée par le fait que le Commissariat général estime que votre détention n'est pas établie –, le Commissariat général ne peut considérer les problèmes de votre oncle comme crédibles. Vous ignorez également ce qu'il est advenu de vos amis (p.17 audition du 21 octobre 2011) alors que vous déclarez à plusieurs reprises être proches d'eux (pp.12-13 audition du 21 octobre 2011).

En conclusion, le Commissariat général ne voit dès lors pas pourquoi vous feriez l'objet de recherches aujourd'hui, un peu plus de deux ans après les faits. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi les autorités s'en prenaient particulièrement à vous, vous avancez pour seule raison les événements du 28 septembre 2009 sans davantage de précisions (p.6 audition du 21 octobre 2011).

Concernant les documents que vous versez à ce dossier, ces photos ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, les photos de vous à votre sortie de l'hôpital laissent à croire à des problèmes de santé mais n'attestent pas que ces blessures aient eu lieu dans les circonstances que vous rapportez. Les photos de vous avec ces hommes politiques bien qu'elles attestent de votre rencontre avec ces politiciens, ne sont pas de nature à démontrer la réalité les problèmes qui en ont découlé.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat Général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs le Commissariat Général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à risque tel que mentionné lors de l'exposé de vos craintes.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4&2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation comporte une erreur matérielle de date qui est cependant sans incidence sur le récit du requérant : la conférence dans laquelle il a été impliqué s'est déroulée le 12 août 2009 et non le 12 août 2011 comme l'indique erronément la décision.

2. La requête

2.1 Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et de la situation sécuritaire prévalant en Guinée.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée et d'ordonner le renvoi de l'affaire devant le Commissaire général.

3. La pièce versée devant le Conseil

3.1 La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil par porteur en date du 17 avril 2012 un document de son centre de documentation intitulé : « Subject Related Briefing – « Guinée » - « Situation sécuritaire » » et daté du 24 janvier 2012.

3.2 « L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

3.3 Ainsi, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner le document joint à la note d'observations par la partie défenderesse et d'en tenir compte.

3.4 Le Conseil considère que ce document, répondant aux moyens développés dans la requête, constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif

au statut de réfugié

4.1 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante fonde sa demande sur deux événements distincts. Elle prétend, d'une part, que le requérant a été arrêté et détenu en août 2009 avant d'être libéré sur caution deux jours plus tard. Elle soutient, d'autre part, que le requérant a participé à la manifestation du 28 septembre 2009 au cours de laquelle il a été arrêté puis incarcéré pendant environ huit mois avant de s'évader.

4.3 Les arguments des parties portent notamment sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.3.1 Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si le requérant peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.3.2 D'une part, si la partie défenderesse ne remet pas en cause l'arrestation et la détention subies par le requérant en août 2009, ni sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009, elle estime que sa seconde détention de près de huit mois et, partant, son évasion et le saccage du domicile de son oncle, ne sont pas crédibles et relève à cet effet le caractère imprécis et peu circonstancié de ses déclarations concernant son long vécu carcéral. Elle ajoute que les recherches dont le requérant prétend faire l'objet ne sont pas davantage crédibles au vu de ses déclarations peu circonstanciées à cet égard et ce d'autant plus que son incarcération ainsi que son évasion ne sont elles-mêmes pas établies.

Le Conseil estime que, au vu des déclarations peu circonstanciées du requérant, sa détention d'environ huit mois, son évasion, le saccage du domicile de son oncle et les recherches dont il prétend faire l'objet, ont valablement été remis en cause par le Commissaire général. Or, la partie requérante ne formule aucun moyen susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée à cet égard ; elle ne fournit, en effet, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de ces événements.

4.3.3 D'autre part, concernant l'arrestation et la détention du requérant en août 2009, la partie requérante effectue une lecture erronée de la décision lorsqu'elle soutient (requête, page 9) que les traitements inhumains et dégradants que le requérant a subi lors de son arrestation par les militaires ne sont pas mis en doute.

En effet, si la partie requérante soutient avoir été maltraitée lors de cette arrestation et a déposé deux photographies sur lesquelles le requérant apparaît blessé, le Conseil considère, d'une part, que le Commissaire général a souligné, à juste titre, que ces photographies ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles le requérant a été blessé et, d'autre part, que la partie requérante ne conteste pas valablement cette analyse lorsqu'elle soutient que « *la partie adverse se focalise sur l'analyse subjective de la crédibilité du récit, omettant d'analyser la crainte réelle sur base des éléments objectifs du dossier tels que la preuve des photos du requérant démontrant les violences physiques qu'il a subies* » (requête, page 10).

4.4 Les arguments des parties portent également sur la question du bienfondé et de l'actualité de la crainte alléguée par le requérant en raison de son arrestation et sa détention d'août 2009 ainsi que de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009.

4.4.1 Concernant la crainte invoquée par le requérant du fait de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009, la partie requérante se contente de soutenir qu' « *il est de notoriété publique que, lors de cette manifestation, les militaires ont commis de nombreuses violence à l'égard des manifestants, il est difficile de croire que le requérant soit sorti indemne de la situation* » (requête, page 10).

Le Conseil rappelle, d'une part, que la détention et, partant, l'arrestation du requérant en raison de sa participation à la manifestation en question ne sont pas établies.

D'autre part, il constate que la partie requérante n'avance aucun élément pertinent susceptible de contredire les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse desquelles il ressort que « *les informations recueillies auprès de différentes sources pertinentes ne nous permettent pas de considérer que des personnes sont toujours détenues et/ou font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur implication à la manifestation du 28 septembre 2009* ».

Rien ne permet dès lors de conclure que la seule participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009 est constitutive d'une crainte de persécution actuelle dans son chef.

4.4.2 Concernant la crainte invoquée par le requérant en raison de son arrestation et de sa détention d'août 2009, la partie requérante se contente de reprocher au Commissaire général d' « *écartier du dossier ou minimiser les éléments concernant la première arrestation et détention en date du 14 août 2009 au profit de la deuxième arrestation dans le seul but de motiver la décision contestée* » (requête, page 9).

4.4.2.1 Le Conseil rappelle que l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« *Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas et qu'[...] [elle] ne [peut à elle seule être constitutive] d'une crainte fondée.* »

Pour examiner si les conditions qui permettent de renverser cette forme de présomption légale sont remplies, le Conseil doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer le bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Cette exigence découle de la nécessité d'apprecier si cette crainte repose sur un fondement objectif.

4.4.2.2 En l'espèce, le Commissaire général a valablement relevé que le requérant s'est retrouvé impliqué dans la conférence du 12 août 2009 uniquement pour des motifs économiques et professionnels et qu'il a été libéré sous caution au terme de deux jours de détention. Le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante est totalement muette à cet égard. D'autre part, il observe pour sa part que cet événement n'a pas empêché le requérant de se rendre, environ un mois plus tard, à une importante manifestation organisée par l'opposition et qu'il n'a fait état d'aucun problème avec ses autorités entre la date de sa libération, le 16 août 2009, et le 28 septembre 2009. Ces observations permettent au Conseil de conclure que l'arrestation et la détention subies par le requérant en août 2009 ne sont de toute évidence pas à l'origine de son départ du pays et ne sont pas davantage constitutives d'une crainte de persécution dans son chef.

4.4.3 Le Conseil estime dès lors que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 dispose également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.4.4 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le bienfondé et le caractère actuel de la crainte alléguée par le requérant, en raison de son arrestation et sa détention d'août 2009 ainsi que de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009, ne sont pas établis et estime qu'il existe de « bonnes raisons de penser » que les événements du mois d'août 2009 dont a fait état le requérant ne se reproduiront pas et qu'ils ne peuvent à eux seuls être constitutifs d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.5 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi précitée, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante (requête, page 11) sollicite la protection subsidiaire « *sur la base des événements qui ont ensanglanté la population civile lors des élections présidentielles* » ; elle ajoute que « *les militaires et policiers guinéens n'hésitent pas à tirer sur la population civile lors des différentes manifestations pacifiques* », que « *Ces violences aveugles ont été souvent signalées à Conakry dont le requérant est originaire* » et que « *La situation actuelle en Guinée s'apparente à celle d'un conflit armé* ».

5.3 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ne ressort pas des arguments que la partie requérante avance dans sa requête qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. Ainsi, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, constatations renforcées par le document du centre de documentation de la partie défenderesse relatif à la situation sécuritaire en Guinée et daté du 24 janvier 2012, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé ou de violence aveugle dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.4 Par ailleurs, la requête ne formule aucun moyen sérieux donnant à penser que, s'il devait retourner en Guinée, le requérant encourrait un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate en tout état de cause, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne suffisent pas à fonder valablement une crainte actuelle de persécution dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur les mêmes bases, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait actuellement un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin le renvoi de l'affaire au Commissaire général sans avancer le moindre argument à cet effet.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE